

DU PATRONAGE ET DES DROITS HONORIFIQUES (1)

Patrono debetur honos onus, emolumentum.
Præsentes, præsist, defendat, alatur egenus.

LE MAITRE, REG. CAP. 6.

Origine. — Grands honneurs. — Petits honneurs. — Quelles sont les personnes qui avaient droit aux grands honneurs. — Du patron. — Du droit de patronage dans la province de Québec. Nature du droit de patronage. — Quels sont les honneurs qui doivent être rendus au patron. — Nomination aux bénéfices. — Droit de demander des aliments sur le revenu de l'église. — Droit d'être reçu en procession. — Recommandation "nominatim" aux prières des fidèles. — Réception de l'encens séparément après le clergé. — Aspercion particulière d'eau bénite avant les fidèles. — Offrande distinguée du pain bénit et choix des jours de présentation. — Droit gratuit à un banc d'honneur dans l'église. — Sépulture sous le chœur ou la nef, vis-à-vis du banc d'honneur. — Droit de litre et de ceinture funèbre. — Autres honneurs qui se rattachent aux grands honneurs, et distinctions honorifiques accordées aux hauts personnages de notre province. — Prescription.

ORIGINE

1. Dès les temps les plus reculés du christianisme, on rendait des honneurs particuliers à certaines personnes dans l'enceinte même des églises. Le clergé devant retirer de ses travaux apostoliques tout ce qu'il lui fallait pour son existence, dût compter sur la générosité des fidèles pour la construction et pour l'entretien des églises, des presbytères, des monastères et autres institutions religieuses. Sa reconnaissance pour ses bienfaiteurs, le désir naturel de les récompenser et de créer entre eux une louable émulation, lui firent reconnaître en leur faveur des distinctions qui furent jusqu'à nos jours très recherchées.

2. Le pouvoir civil sanctionna cette coutume connue sous le nom de « Droits honorifiques, » et lui donna force de loi.

(1) C'est avec plaisir que nous communiquons à nos lecteurs cette étude très élaborée et si intéressante, déjà publiée dans la *Revue Légale*, et due à la plume de M. J.-J. Beauchamp, conseiller de la reine, l'un des membres les plus distingués du barreau de Montréal. Ce travail comprendra quatre articles.

3. Mais bien qu'on ne trouve nulle part la mention de ces honneurs. Il fallait, en l'étendue, recourir à la coutume, que, aux arrêts et à la suite de ces arrêts, les auteurs, s'accordaient pas en une grande diversité.

4. Les auteurs, s'accordaient pas en une grande diversité.

5. Ces droits honneurs. Les auteurs vante :

6. 1o Nomination sur les revenus de l'église. — 2o Recommandation nominatim aux prières. — 3o Réception de l'encens distinguée de l'eau bénite. — 4o Choix du jour de présentation. — 5o Banc d'honneur dans l'église. — 6o Vis-à-vis le banc d'honneur.

7. Il y avait encore dans cette nomenclature le haut justicier comme le receveur, au balustre des, le Mercredi des Cendres, aussitôt après le clergé.

8. Ce n'était pas à proprement parler des distinctions qui pouvaient être reconnues ou par bienséance ou par bienséance temporaires, et révoquant dans le rang qu'une procession, dans les bancs de

(2) *Ant. August, in épître sur les Droits honorifiques, p.*